
SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Dossier de demande
d'enregistrement pour
l'exploitation d'installations de
distillation d'alcools de bouche
au titre de la rubrique 2250

à BELLEVIGNE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Aurélien Grillet	Sarl Domaine de la Tuilerie	aggg16@gmail.com	06 62 68 84 87

Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE	9
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES	9
6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES	10
6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES EXISTANTES	10
6.2 LA DISTILLERIE EXISTANTE ET LE CHAI DE DISTILLATION.....	10
6.3 LES CHAIS DE STOCKAGE	11
6.4 LES STOCKAGES DE VINS	11
6.5 LES BUREAUX ET LE LABORATOIRE	12
6.6 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE.....	12
7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	13
8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES	13
8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES	14
8.2 AMENAGEMENTS PREVUS	14
8.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS	15
8.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	15
8.3.2 LES EAUX USEES	16
8.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	16
8.3.4 LES EAUX PLUVIALES	16
8.4 LES UTILITES	17
8.4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	17
8.4.2 ELECTRICITE.....	17
8.4.3 GAZ	17
8.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS	17
8.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE	17
8.6 MOYENS DE SECOURS	17
9. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETEES.....	20
10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	21
10.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	21
10.2 CAPACITES FINANCIERES	21
11. PROCEDURE ADMIISTRATIVE D'ENREGISTREMENT	22
12. COMPATIBILTE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	23
13. COMPATIBILTE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME.....	23
14. COMPATIBILTE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS	24
14.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	24
14.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	27
14.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	28

14.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	28
14.5	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES.....	29
14.6	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE	29
14.7	COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	30
14.8	COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	30
15.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	31
16.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	32
16.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE	32
16.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE	32
16.3	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	35
16.3.1	LA ZONE NATURA FR5400417 - Vallée dU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	35
16.4	EVALUATION DES INCIDENCES.....	36
16.4.1	SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	36
16.4.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	36
16.4.3	RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	36
17.	RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14 JANVIER 2011	37
ANNEXES		56
ANNEXE 1.	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES	
ANNEXE 2.	EXTRAITS DE LA CARTE COMMUNALE – PLAN DES RESEAUX	
ANNEXE 3.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SERVITUDES AERONAUTIQUES	
ANNEXE 4.	FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES	
ANNEXE 5.	PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	
ANNEXE 6.	CONTRATS DE MAINTENANCE	
ANNEXE 7.	PLAN D'EPANDAGE	
ANNEXE 8.	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000	
ANNEXE 9.	RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000	
ANNEXE 10.	PLAN DES ABORDS AU 1/2500	
ANNEXE 11.	PLAN DE MASSE AU 1/500	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	8
Figure 2 : Vue aérienne du site	8
Figure 3 : Vue aérienne de la cuverie vin existante	12
Figure 4 : Photo de la zone de stationnement et de la canne d'aspiration.....	18
Figure 5 : Photo du bassin de refroidissement – réserve incendie de 200 m ³	18
Figure 6 : Schéma de la procédure d'enregistrement.....	22
Figure 7 : Extrait de la carte communale de BELLEVIGNE.....	23
Figure 8 : Extrait du plan des servitudes de BELLEVIGNE	23
Figure 9 : Calendrier d'élaboration du SDRC.....	27
Figure 10 : Localisation de la zone NATURA FR5400417	32
Figure 11 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité	32
Figure 12 : Localisation des zones classées humides à proximité du site	33
Figure 13 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités.....	9
Tableau 2 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools	11
Tableau 3 : Liste des capacités de stockage de vins.....	12
Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités	13
Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées	14
Tableau 6 : Volumes d'activité projetés	15
Tableau 7 : Volumes d'activité projetés	15
Tableau 8 : Capacité de stockage de vinasses exigée	16
Tableau 9 : hauteurs de seuils projetées dans les chais existants.....	16
Tableau 10 : Consommations projetées	17
Tableau 11 : Nombre d'extincteurs minimum requis.....	18
Tableau 12 : Caractéristiques des constructions.....	20
Tableau 13 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	21
Tableau 14 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	25
Tableau 15 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	26
Tableau 16 : Classes d'habitat et % de couverture.....	35



1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	531227973 R.C.S. ANGOULEME
SIRET	53122797300017
Date d'immatriculation	07/04/2011
Dénomination sociale	SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
Forme juridique	SARL
Capital social	8 000 €
Adresse du siège	FONSSEAU 16120 TOUZAC
Activités principales Code APE	Activités de soutien aux cultures 0161Z
Gérant Co-gérant	Monsieur Aurélien GRILLET Monsieur Emmanuel GRILLET
Date de commencement de l'activité	15/01/2011

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	FONSSEAU 16120 TOUZAC (BELLEVIGNE)
Gérant Co-gérante	Monsieur Aurélien GRILLET Monsieur Emmanuel GRILLET
Téléphone	+06 62 68 84 87
Effectifs sur le site	4 personnes actuellement – projeté à 6.
Horaires de fonctionnement - Bureaux - Distillation	9h-12h30 et 14h-17h (variabilité selon la saison) 24h/24h 7j/7 pendant la période de distillation
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Sur le site, l'entreprise exerce déjà des activités de distillation, de stockage d'alcools de bouche et de vinification. L'activité de distillation est réalisée à ce jour sur le site à l'aide de 3 chaudières (2 x 20 hl de charge et 1 x 25 hl de charge).

Compte tenu de l'accroissement de ses activités, l'entreprise souhaite supprimer à l'intérieur du bâtiment existant la zone de stockage d'alcools pour y implanter 3 nouvelles chaudières.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des ICPE.

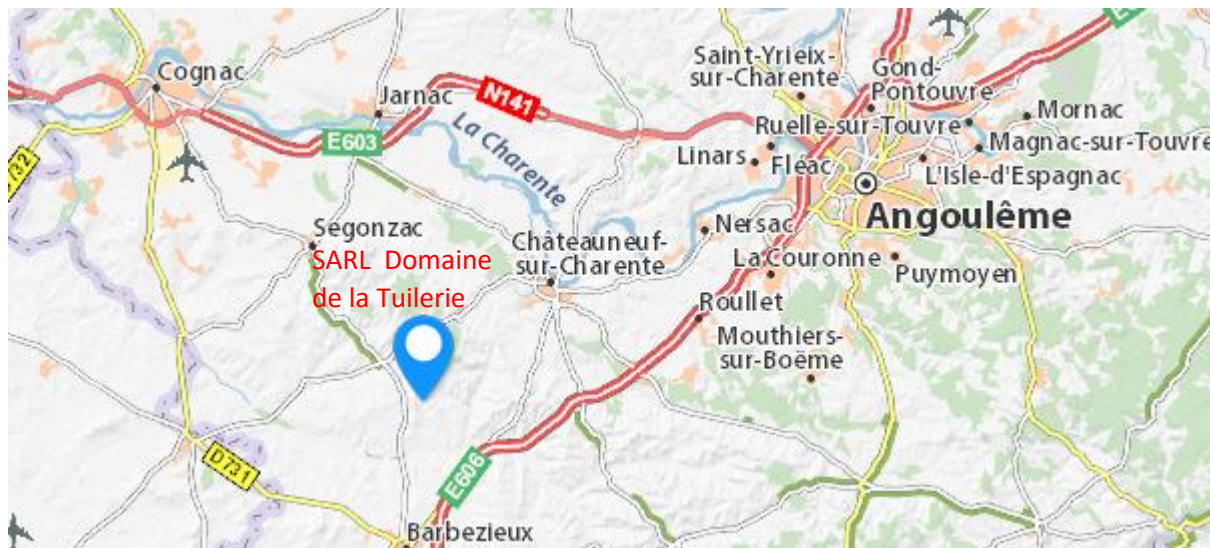
Côté stockages d'alcools de bouche, les capacités de stockage de l'ancien chai de distillation seront transférées dans le chai voisin le plus proche.

Enfin, l'entreprise souhaite régulariser sa cuverie extérieure de vins.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La SARL du DOMAINE DE LA TUILERIE est sise à TOUZAC (BELLEVIGNE) en CHARENTE, à 25 km au sud-est de COGNAC et 33 km au sud-ouest d'ANGOULEME.

Elle exploite au lieu-dit « FONSSÉAU » des installations vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche.



Source : viamichelin.fr

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en annexe 8. L'environnement du site est également présenté sur le plan au 1/2500 joint en annexe 10.



Source : google earth

Figure 2 : Vue aérienne du site

4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

Yvon Grillet, grand-père d'Aurélien et d'Emmanuel, a exploité les vignes depuis 1947 jusqu'en 1989. Son fils Jean-Marie a poursuivi l'exploitation jusqu'en 2006, année où il s'est associé à Aurélien son fils. L'exploitation devient l'EARL FONSSEAU, jusqu'en avril 2011 où la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE est créée. Cette SARL est gérée conjointement par Aurélien et Emmanuel GRILLET.

La SARL a fait une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 en avril 2012 pour une capacité de production d'alcool pur de 39 hl/j. L'entreprise a fait l'objet :

- d'un rapport d'inspection le 2 Juillet 2013 et d'un arrêté préfectoral en date du 8 Juillet 2013,
- d'une inspection du 5 février 2014 et rapport du 25 mars 2014 (échelle graduée) à laquelle l'exploitant a fourni une réponse le 14 Avril 2014,
- d'un changement d'exploitant en mai 2016,
- d'une modification de l'installation en avril 2017 avec une augmentation de 19 m³ de la capacité de stockage d'alcools, portant celle-ci de 480 à 499 m³.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 08/07/2013 relate l'exploitation de 3 alambics pour une capacité totale de charge de 65 hl ainsi que l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche de 53,5 m³.

L'entreprise dispose de 5 chais de stockages dont 4 étaient anciennement exploités par l'EARL FONSSEAU. Ces chais ont fait l'objet d'un changement d'exploitant le 31 mai 2016 ainsi que d'une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4755 pour une capacité de 499 m³

Parallèlement, l'entreprise exploite aussi des installations de vinification qu'elle souhaite régulariser. Les activités de l'entreprise sont aujourd'hui les suivantes :

- Préparation de vins : l'entreprise ne retrouve pas de récépissé de déclaration de l'activité de préparation conditionnement de vins relevant de la rubrique n°2251 de la nomenclature des ICPE. Les volumes de stockage de vins sur site représentent aujourd'hui 16 000 hl répartis entre les cuves extérieures et le chai de vinification.
- Stockage d'alcools de bouche : les chais ont fait l'objet d'une modification en avril 2017 portant la CMS du site à 499 m³.
- Distillation : la distillerie compte actuellement 2 alambics de 20 hl et un alambic de 25 hl.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	2 alambics de 20 hl et 1 de 25 hl = 65 hl de charge soit 39 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	16 000 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	5 chais pour une CMS totale de 499 m ³	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités

6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES

6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES EXISTANTES

Aujourd'hui le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment de distillation attenant à un chai de distillation,
- des chais de vieillissement,
- une cuverie extérieure de vins,
- des hangars de matériels agricoles,
- un bassin à vinasses,
- une réserve incendie (bassin d'eaux de refroidissement) de 200 m³ .

On note la présence d'un tiers, à proximité de la distillerie. Il s'agit de l'habitation des parents des exploitants actuels.

6.2 LA DISTILLERIE EXISTANTE ET LE CHAI DE DISTILLATION

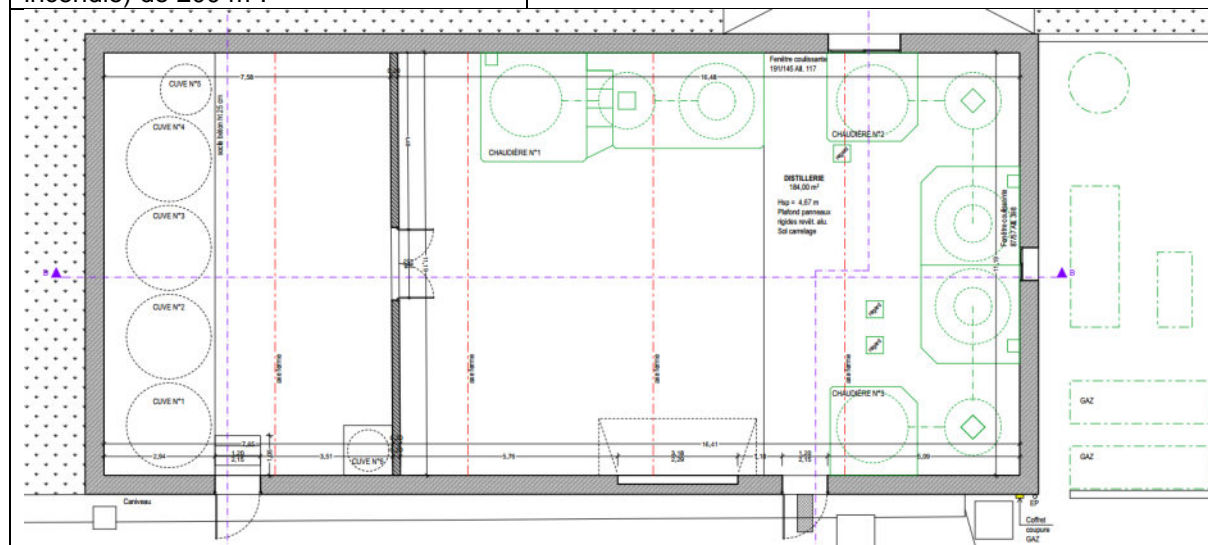
La distillerie fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 08/07/2013.

La distillerie existante est une structure de 272 m² environ qui contient 3 alambics de 20, 20 et 25 hl.

Elle est dotée d'une toiture en éverite et d'une charpente métallique.

Le chai de distillation est dans la même structure et séparé de la partie atelier par un mur non coupe-feu. Il contient un maximum de 700 hl d'alcools en 6 cuves inox et représente une superficie de 85 m².

La production de froid est assurée par un tank à lait et un bassin d'eau (réserve incendie) de 200 m³.



6.3 LES CHAIS DE STOCKAGE

En plus du chai de distillation, l'entreprise compte 3 chais de vieillissement dénommés A, B et C.

Les chais A B et C étaient précédemment exploités par l'EARL. Aujourd'hui tous ces chais sont passés sous l'exploitation de la SARL du Domaine de la TUILERIE.

Structure	Chai A	Chai B	Chai C (3 et 4 de la déclaration d'antériorité)
Surface	18 x 6,4 = 114 m ²	9,7 x 4,6 + 5,29 x 4,18 = 68 m ²	16,3 x 11 = 179 m ²
CMS	170	19 m ³	120 + 120 = 240 m ³

Tableau 2 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools

Ce chai de 114 m² est déclaré pour 170 m³. Sa porte principale d'accès fait face à la distillerie. Ce chai en moellon dispose d'une couverture en tuiles et d'une charpente bois et métal.



Le chai B est attenant au chai C et au chai A. Il comporte 2 alvéoles de 19 et 49 m². Il est de construction similaire au chai A, avec des murs en pierres, des tuiles en couverture et une charpente bois. Il est déclaré pour une capacité de 19 m³.

6.4 LES STOCKAGES DE VINS

Les stockages de vins sont réalisés exclusivement à l'extérieur des bâtiments. La vue satellite page suivante illustre l'implantation des cuves extérieures de vins. La cuverie extérieure est séparée en 2 unités de part et d'autre de la cour.





Source : google earth

Figure 3 : Vue aérienne de la cuverie vin existante

Le tableau suivant résume toutes les capacités de stockage de vins actuelles de l'entreprise.

Localisation	Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	TOTAL
Cuverie extérieure	Fibre	6	1 250	16 000 hl
	Fibre	2	800	
	Inox	1	600	
	Fibre	9	500	
	Fibre	6	300	

Tableau 3 : Liste des capacités de stockage de vins

6.5 LES BUREAUX ET LE LABORATOIRE

Les bureaux et le laboratoire sont à l'arrière du chai B. Ils sont dotés de sanitaires à l'usage du personnel.

6.6 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE

L'entreprise dispose de 3 hangars alloués au stockage de matériel agricole et d'un atelier garage de l'autre côté de la voie d'accès à la distillerie. L'entreprise projette à moyen terme la destruction des hangars agricoles dénommés B et C sur le plan.

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte de la suppression du chai de distillation à l'intérieur de la structure existante de la distillerie et de l'implantation de 5 nouveaux alambics de 25 hl de charge.

Le classement projeté sous la rubrique 2250 tient compte de la possibilité pour l'entreprise de remplacer ces 2 alambics de 20 hl de charge par des alambics de 25 hl de charge.

Les cuves d'alcools du chai de distillation sont transférées dans le chai A qui voit donc sa CMS augmenter de 70 m³.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 alambics (8 x 25 = 200 hl de charge soit 120 hl d'AP/j)	E (1 km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	16 000 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai A : 170 + 70 = 240 m ³ Chai B : 19 m ³ Chai C : 240 m ³ CMS totale de 499 m³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	2 cuves de 2,5 t Total de 5 t	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités

La seule commune concernée par ce rayon d'affichage de 1 km est la commune de BELLEVIGNE. Ce rayon est représenté en ANNEXE 9.

8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

L'entreprise projette le réaménagement de la distillerie pour contenir 8 alambics de 25 hl de charge. Le chai de distillation existant sera supprimé. Ses capacités seront transférées dans le chai A du site. Le principe de fonctionnement des alambics restera du type foyer classique.

Les autres installations de l'entreprise restent inchangées. Seul le stockage de gaz sera déplacé pour ne plus être attendant à l'atelier de distillation. Il sera situé en haut de cote près de l'entrée du site et sera clôturé.

Le froid sera assuré par un nouveau groupe froid fonctionnant au gaz R404A de 93 kW associé au bassin d'eau froide de 200 m³ servant également de réserve incendie.

L'entreprise prévoit également de raccorder l'aire de dépotage existante au bassin à vinasses dont un volume de 30 m³ sera maintenu libre pour assurer une rétention de la capacité d'une citerne. Cette aire sert à tous les dépotages d'alcools.

8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
386 C 89	FONSSEAU 16120 BELLEVIGNE	1 525 m ²	Chais A, B, C Bureau, laboratoire, habitation	Usufuit : GRILLET BERNADETTE et JEAN- MARIE Nue-Propriété : GRILLET AURELIEN et EMMANUEL
386 C 90		6 475 m ²	Une partie du chai C La cuverie extérieure de vins, 3 hangars agricoles	
386 C 88		6 065 m ²	La distillerie Le bassin à vinasses L'habitation de l'ancien exploitant La lagune de 200 m ³ (réserve incendie)	
386 C 87		730 m ²	Atelier et garage	
386 C 81		6 395 m ²	Pré	
386 C 82		2 688 m ²		
386 C 83		5 595 m ²		
386 C 84		2 490 m ²		
386 C 85		3 052 m ²		
386 C 86		5 400 m ²		
386 C 831		12 510 m ²		

Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées

8.2 AMENAGEMENTS PREVUS

L'entreprise envisage les aménagements suivants :

Pour la distillerie

- la suppression de la cloison de séparation entre l'atelier de distillation et le chai de distillation, le déplacement des cuves inox de l'ancien chai de distillation dans le chai A
- l'implantation de 5 nouveaux alambics de 25 hl et la possibilité de remplacer les 2 alambics de 20 hl de charge par des 25 hl de charge.
- une conception des alambics de type foyer classique,
- la mise en rétention sur le bassin à vinasses de l'aire de dépotage d'alcools,
- le déplacement du stockage de gaz et le remplacement de la cuve existante par 2 cuves de 2,5 t de l'autre côté de la route sur les parcelles 86 et 87 de la section 386C.
- l'utilisation d'une partie des cuves extérieures de stockage de vins pour le stockage de vinasses.
- le remplacement du tank à lait par un groupe froid de 93 kW qui fonctionnera également avec le bassin de 200 m³ existant.

Pour les chais de vieillissement

- Capacités : elles resteront inchangées à l'exception de celle du chai A qui sera augmentée de la capacité de l'ancien chai de distillation.

Pour le stockage de vins

- L'entreprise n'envisage pas de modification sur sa cuverie vin. Elle restera à la capacité actuelle de 16 000 hl.

8.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

8.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'entreprise génèrera des vinasses ainsi que des eaux de lavage. Les effluents produits actuellement seront tous traités par épandage sur les terres agricoles exploitées par :

- EARL FONSSÉAU, Le Fonsseau, 16120 Bellevigne ;
- SARL DE L'EOLIENNE, Les Farinards, 16300 Vignolles ;
- SCEA DE CHEZ LOTTE, La Vozelle, 16250 Val Des Vignes.

Le plan d'épandage est joint en annexe.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- et les volumes à traiter.

En tant que bouilleur de profession, la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE distillera aussi pour des tiers. Les volumes d'activités prévues sont les suivants :

Production	Situation projetée
	Volume (hl)
Volumes vinifiés	19 950 hl vinifiés
Volumes distillés	27 500 hl distillés

Tableau 6 : Volumes d'activité projetés

Les volumes potentiels d'effluents projetés sont les suivants :

Production	Origine	Situation projetée	
		Quantité (hl)	
Eaux résiduelles de la vinification au chai De l'exploitation	Eaux de lavages des cuves	5500 (20% de 27500)	
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	16500	24750
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	8250	
Total théorique des effluents		30250	

Tableau 7 : Volumes d'activité projetés

Exigence réglementaire : La capacité de stockage des vinasses répond aux exigences réglementaires les plus restrictives (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m³ par m³ de vin produit) soit :

PRODUCTION	SITUATION PROJETEE	TOTAL
50 % de Vins distillés	50 % de 27 500 hl soit 1375 m ³	1 925 m ³
Effluents de chai	550 m ³	

Tableau 8 : Capacité de stockage de vinasses exigée

Pour le stockage des effluents, l'entreprise prévoit l'utilisation d'installations existantes à savoir :

- du bassin à vinasses de 7780 hl,
- de 6 cuves de 1250 hl,
- de 2 cuves de 800 hl
- et de 5 cuves de 500 hl.

soit un total de 19380 hl soit 1938 m³.

8.3.2 LES EAUX USEES

Il n'y a pas de nouvelle installation à raccorder. Le personnel utilisera les sanitaires existants.

8.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

- Pour les chais, par la création de seuils au niveau des entrées :

Structure	Chai A	Chai B	Chai C
Surface	18x6,4 = 114 m ²	9,7 x 5,3 + 4,6 x 4,2 = 68 m ²	16,3 x 11 = 179 m ²
CMS	240 m ³	19 m ³	240 m ³
H _{seuil} projeté	1,06 m	28 cm	68 cm

Tableau 9 : hauteurs de seuils projetées dans les chais existants

- la distillerie sera mise en rétention par connexion au bassin à vinasses,
- l'aire de dépotage sera raccordée également sur le bassin à vinasses.

L'entreprise aménagera la voie pour canaliser les écoulements vers le bassin à vinasses en cas de débordement des rétentions.

8.3.4 LES EAUX PLUVIALES

L'entreprise ne prévoit pas de nouvelles constructions ni de modification sur la gestion des eaux pluviales du site.

8.4 LES UTILITES

8.4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur.

8.4.2 ELECTRICITE

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur de la distillerie seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'ensemble des installations électriques sera contrôlé annuellement par un organisme agréé.

8.4.3 GAZ

Les chaudières seront alimentées par 2 cuves de propane fixes de 2,5 t.

8.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les consommations suivantes.

UTILITES	USAGE	CONSOMMATION	
		ACTUELLE	PROJETEE
Eau de ville	Lavage et appoints refroidissement	468 m ³	1000 m ³
Stockage de propane	Alimentation brûleurs	40 tonnes	80 tonnes
Electricité	Distillerie et vinification	43632 kWh	94 000 kW

Tableau 10 : Consommations projetées

8.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

L'entreprise ne disposera pas de système de détection intrusion sur ses installations ni de détection incendie.

Toutefois, tous les locaux seront fermés en dehors des heures de présence du personnel et le site sera clôturé sur une grande majorité.

Pour la distillation, la surveillance sera directe.

8.6 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assurera de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis. Elle s'engage à disposer des extincteurs.

LOCALISATION	EXIGENCE REGLEMENTAIRE
Chais de stockage d'alcools et chai de distillation	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B par chai
Distillerie	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B

Tableau 11 : Nombre d'extincteurs minimum requis

L'entreprise s'assurera de la formation du personnel à la première intervention et de son renouvellement périodique.

Le bassin de refroidissement existant de 200 m³ est pourvu d'une canne d'aspiration donnant sur une surlargeur de voie destinée à accueillir un engin de pompage.



Figure 4 : Photo de la zone de stationnement et de la canne d'aspiration



Figure 5 : Photo du bassin de refroidissement – réserve incendie de 200 m³

Moyens extérieurs

Il n'a pas été recensé d'autres sources d'approvisionnement en eau pour les engins de secours dans les 200 m des installations de distillation et de stockage.

Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- Hôpital de BARBEZIEUX : 05 45 78 78 00
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Urgence Gaz : 05 59 13 19 62

9. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

COMPOSANT		Distillerie	Chai A	Chai B	Chai C	
Dimensions	Longueur intérieure	24,3	18	9,7 & 5,29	16,3	
	Largeur intérieure	11,2	6,4	4,6 x 4,18	11	
	Surface intérieure	272 m ²	114 m ²	68 m ²	179 m ²	
	Hauteur sous ferme	4 m	4,5 m	2,6 m	2,2 m	
	Hauteur au faîtage	5,7 m	5,84 m	4,2 m	4,2 m	
Matériaux	Toiture	everite	Tuiles	Tuiles	Tuiles	
	Charpente	Métallique	Bois	Bois	Bois	
	Isolant Sous-plafond	shedisol	Inexistant	Inexistant	Inexistant	
	Murs périphériques	pierre	Pierres	Pierres	Pierres	
	Murs de séparation avec autre local	parpaing	/	/	pierres	
	Nature du Sol	Béton + carrelage	Béton et terre	Béton	Terre	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	2	2	2	2
		Matériaux		Métal et bois	Bois	bois
		Résistance au feu	E30	-	-	-
	Portes intérieures	Nombre	0	0	0	1
		Matériaux	-	-	-	bois
		Résistance au feu	-	-	-	-
	Exutoires	Nombre	1	1	0	2
		Surface utile	1m ² + 4,5 m ² à rajouter	1m ²		2x1m ²
		Commandes auto. et manuelles ?	manuelle	Manuelle		manuelle
	Mise en rétention	Nombre Alambics	8	-	-	-
		Volume stockés	200 hl	170+70	19	240
		Présence de cuves inox	-	oui	non	non
		Capacité à mettre en rétention	100 hl	240 m ³ / 2 = 120 m ³	9,5 m ³	120 m ³
		Mode de rétention	Connexion au bassin à vinasses	Interne 1,06 m	Interne 28 cm	Interne 68 cm
	Intervention	Présence de RIA	Non	Non	Non	Non
		Nombre et types d'extincteurs	2 extincteurs 144B	2 extincteurs 144B	2 extincteurs 144B	2 extincteurs 144B
	Détection	Détection incendie (type de détecteur)	Non	Non	Non	Non
		Détection intrusion	Non	Non	Non	Non
		Détection vapeurs	Non	Non	Non	Non
		Détection liquides	Non	Non	Non	Non
Télétransmission des alarmes ? Si oui vers qui ?		Non	Non	Non	Non	

Tableau 12 : Caractéristiques des constructions

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1 CAPACITES TECHNIQUES

Aurélien GRILLET est distillateur depuis plus de 10 ans déjà.

Il est diplômé d'un Bac professionnel Viticulture Œnologie – Gestion d'entreprise Agricole.

L'entreprise a prévu l'embauche d'un distillateur – responsable de chai.

10.2 CAPACITES FINANCIERES

Le montant total du projet est estimé à 400 k€.

Il sera financé à 100 % par un prêt bancaire auprès du Crédit Agricole. La durée de remboursement escomptée est de 15 ans.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

ANNEE	CAPACITE D'AUTO-FINANCEMENT	CHIFFRE D'AFFAIRES
2014	158 449 €	349 660 €
2015	373 724 €	1 075 395 €
2016	920 409 €	3 177 660 €

Tableau 13 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

11. PROCEDURE ADAMIISTRATIVE D'ENREGISTREMENT

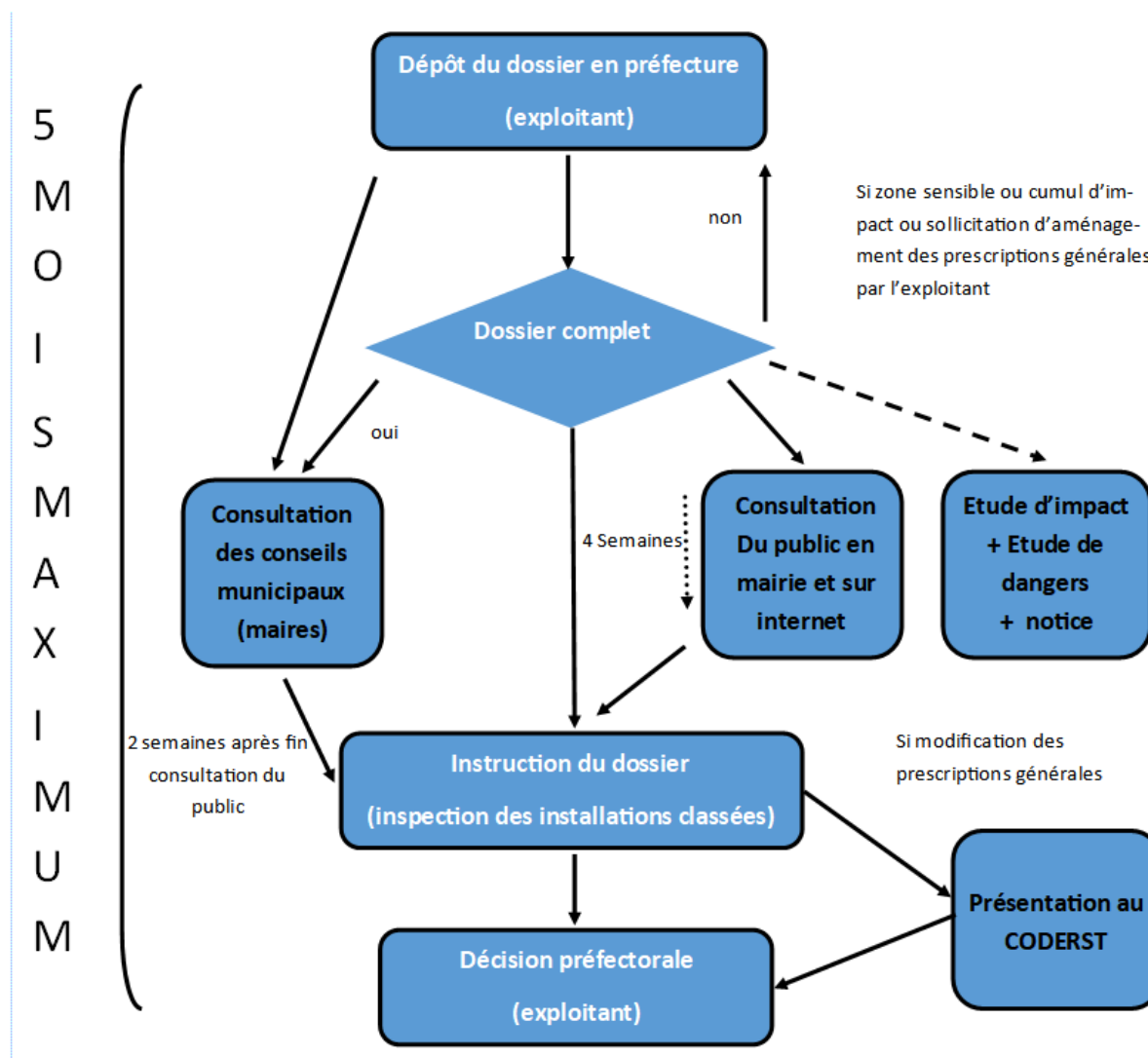


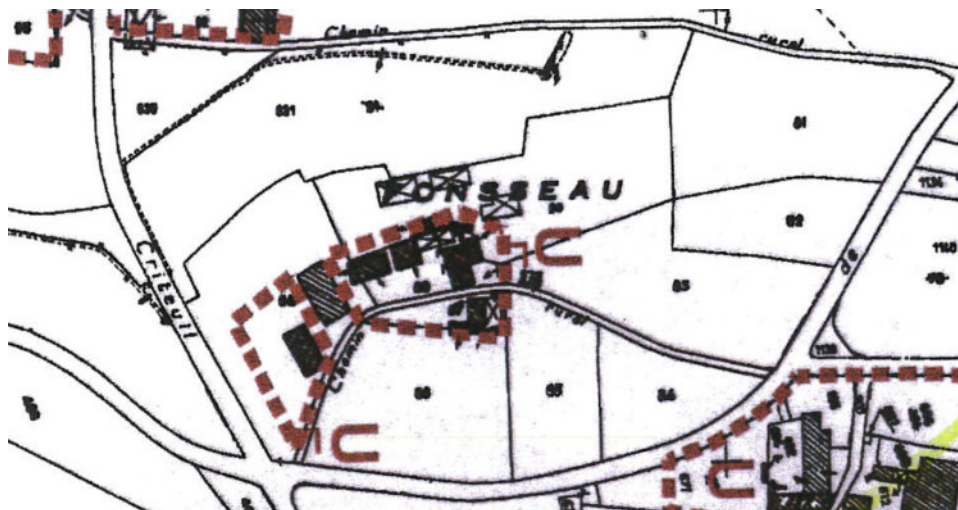
Figure 6 : Schéma de la procédure d'enregistrement

12. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de la SARL DU DOMAINE DE LA TUILERIE est sis sur la commune de BELLEVIGNE.

Sur cette commune, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Les chais de stockage d'alcools sont situés en zone U – constructible. La distillerie, les cuves de stockage de vins, de propane, et le bassin de refroidissement (réserve incendie) sont situés en zone agricole.

Le projet de l'entreprise ne nécessitant pas de nouvelle construction, il est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.



source : [mairie de TOUZAC - BELLEVIGNE](#)

Figure 7 : Extrait de la carte communale de BELLEVIGNE

13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME

Comme l'indique l'illustration suivante extraite du plan des servitudes de la commune, le lieu-dit FONSSEAU est concerné par la servitude T5, servitude dite « servitude aéronautique de dégagement », créée afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard.



source : [mairie de TOUZAC - BELLEVIGNE](#)

Figure 8 : Extrait du plan des servitudes de BELLEVIGNE

Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24Km de rayon autour du centre de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174NGF est

soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de TOUZAC est inscrite dans ce cercle de 24 km.

L'altitude moyenne du site avoisine 91 m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m. Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude.

Le projet n'est pas grevé par d'autres servitudes hormis la servitude AS1 qui concerne l'intégralité de la commune. Cette servitude résulte de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales du captage de COULONGES. Elle concerne la commune de TOUZAC (BELLEVIGNE).

La principale problématique de ce captage est la pollution par les pesticides.

Le projet de l'entreprise est compatible avec cette servitude de protection dans la mesure où la distillerie, les chais et l'aire de dépotage sont sur rétention.

14. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

14.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de BELLEVIGNE est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAFE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du projet sont précisées ci-dessous :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, • Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, • Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, • Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, • Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, • Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, • Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, • Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral 	Compatible car, Collecte et valorisation des effluents de vinification et de distillation par épandage Refroidissement en circuit fermé
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, • Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... • Au-delà de la mise en oeuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, • Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, • Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), • Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Approfondir les connaissances et valoriser les données, • Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, • Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, • Mettre en oeuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, • Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des aménagements et des activités, • Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, • Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, • Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, • Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zone inondable. Projet hors zone humide ou potentiellement humide
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, • Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, • Limiter la prolifération des plans d'eau, • Protéger les têtes de bassin versant, • Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 14 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Parmi les enjeux du SAGE CHARENTE, on peut citer :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le SAGE Charente, en cours de rédaction depuis juillet 2017, a été présenté en version provisoire à la CLE le 31 mai 2017, notamment les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin Améliorer la connaissance
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides Protéger le réseau hydrographique Restaurer le réseau hydrographique Encadrer et gérer les plans d'eau Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13 N°14	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine Réduire la vulnérabilité au risque inondation
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°15 N°16 N°17	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages Développer les économies d'eau Optimiser la répartition quantitative de la ressource
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°18 N°19 N°20 N°21	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

Tableau 15 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le règlement du SAGE (dans sa version projet) établit les 4 règles du SAGE Charente suivantes :

- Règle n°1 : protéger les zones humides,
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues. Il n'est pas classé en zone potentiellement humide.

Il n'implique aucune nouvelle construction. Il ne nuit donc pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau. L'entreprise n'effectue pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

14.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.

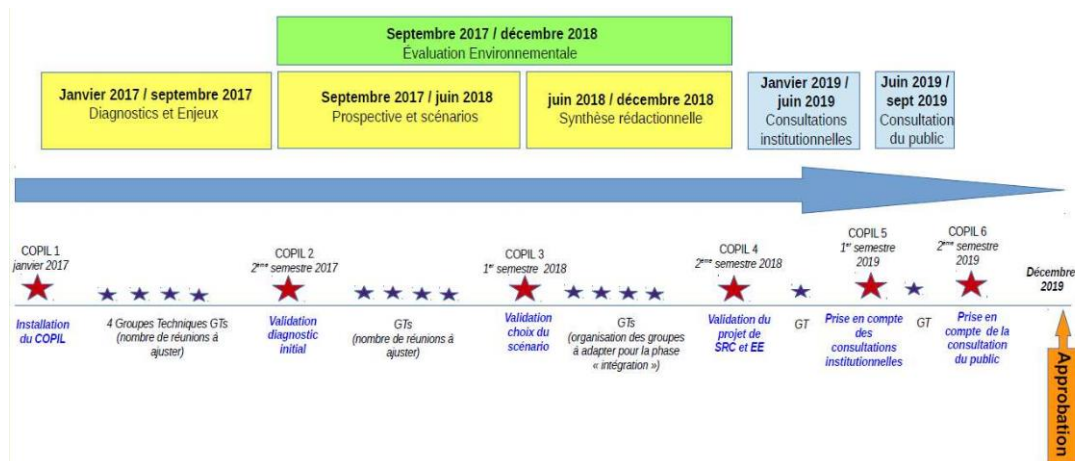


Figure 9 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 Septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la Charente.

14.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE) , notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de distillation et de vinification par épandage.

14.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- Fin 2017 : projet de plan ;
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterà pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

14.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité de distillation projetée, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPGD.

14.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'applique jusqu'à la validation du PRPGD. La Charente dispose d'un Plan Départementale d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007. Une étude de comptabilité des pratiques de la distillerie par rapport aux prescriptions concernant les DIB de ce plan est donnée page suivante.

Les objectifs du plan révisé ont porté sur 5 idées forces :

- développer la prévention,
- trier et valoriser encore plus,
- faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- maîtriser les coûts,
- informer et sensibiliser.

Les objectifs et recommandations pour le plan révisé sont :

- assurer un soutien aux démarches d'éco-conception ;
- Encourager la réutilisation des emballages en entreprise ;
- encourager la mise en place d'emballages navettes ;
- la mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » ;

- renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises ;
- mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals ;
- suivre les quantités valorisées ;
- Mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables ;
- favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels ;
- soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels.

La distillerie produit des eaux de vie à 70 ° et n'utilise pas d'emballage. L'entreprise ne génère pas de DIB en quantité significative. Les déchets produits sont essentiellement des effluents de vinification et de distillation que l'entreprise traite par épandage. Elle dispose à ce titre d'un plan d'épandage.

Le projet de l'entreprise est donc compatible avec le PEDMA.

14.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le projet de la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage et les vinasses seront récupérées et valorisées par épandage en respect du plan joint en annexe.

14.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables est responsable de la définition et de la mise en oeuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont

agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

BELLEVIGNE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

15. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Le site d'implantation n'est pas un site nouveau. Par conséquent les avis précités ne sont pas requis.

16. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

16.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

La zone NATURA 2000 la plus proche du site est la suivante :

- FR5400417 « VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS » à 2,5 km du site.

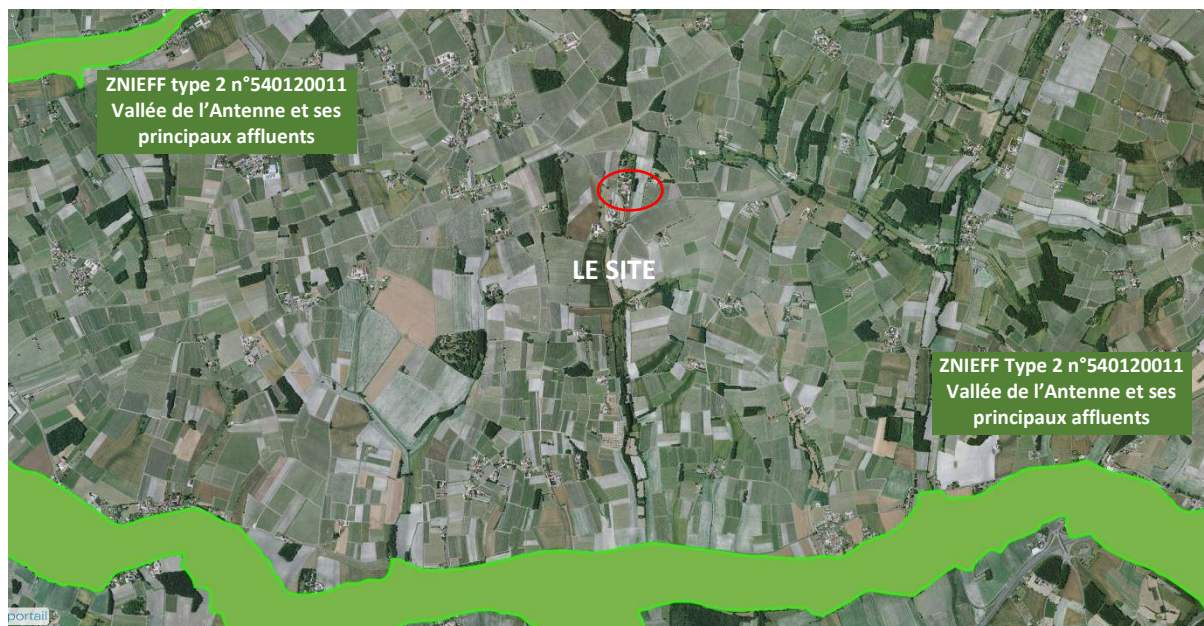


Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Figure 10 : Localisation de la zone NATURA FR5400417

16.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type 2 référencée 540120011 dénommée VALLEE DU NE ET SES AFFLUENTS » à plus de 2,5 km du site.



Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Figure 11 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

Il n'y a pas de site inscrit ou classé dans la proximité du projet.

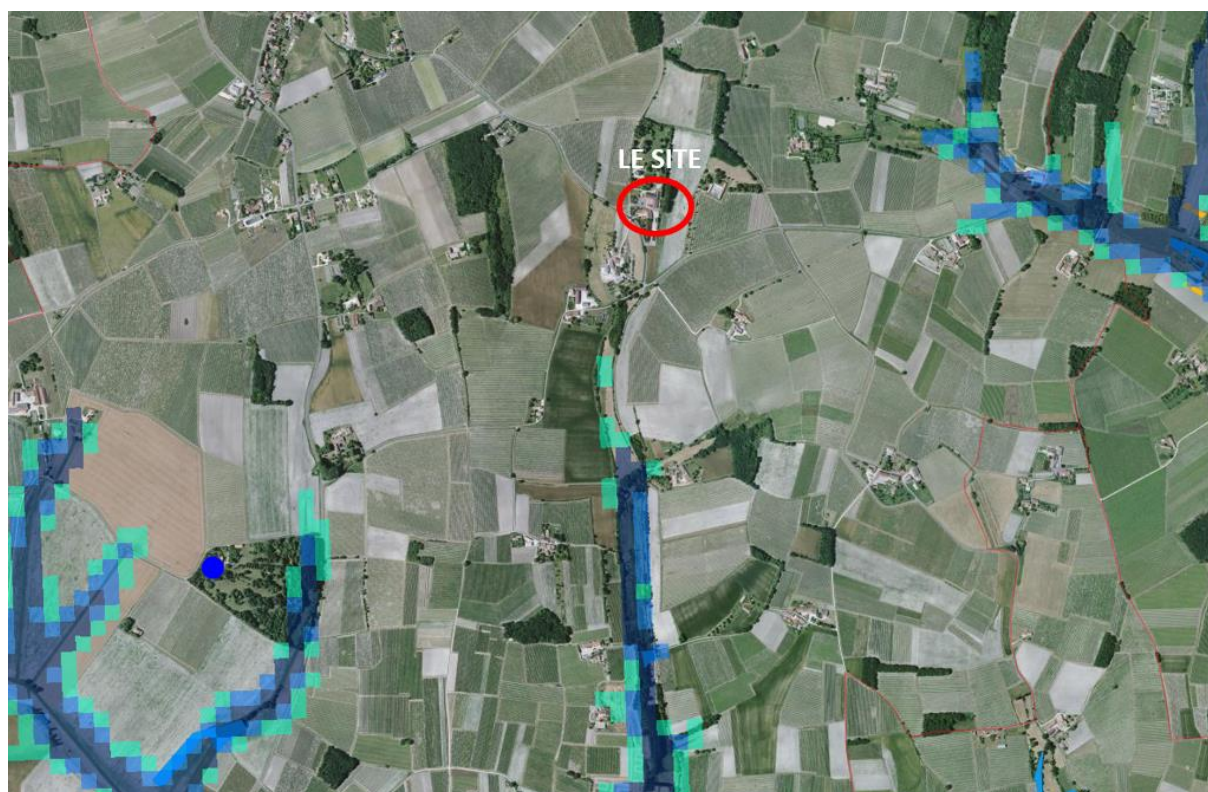
L'entreprise n'est pas située dans une zone classée humide, comme l'indique la figure ci-dessous.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 12 : Localisation des zones classées humides à proximité du site

L'entreprise n'est pas située dans une zone classée potentiellement humide, comme l'indique la figure ci-dessous.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 13 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre règlementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère
- un site classé,
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

16.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

16.3.1 LA ZONE NATURA FR5400417 - VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC) Coordonnées du site : Longitude : -,17278° Latitude : 45,51306°
 Superficie totale : 4630 ha Couverture : 8 % en Charente-Maritime et 92% en Charente.

16.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N16 : Forêts caducifoliées	9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	35 %

Source : INPM

Tableau 16 : Classes d'habitat et % de couverture

16.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Vaste ensemble alluvial s'étirant sur plus de 50 kilomètres et comprenant le réseau formé par la vallée du Né lui-même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires.

Vulnérabilité : Altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

16.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive.

Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. Récemment, plusieurs captures accidentelles dans les pièges à ragondins.

16.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont la fauche intensive ou l'intensification, le pâturage, l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques, l'irrigation, la pollution des eaux de surface

16.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de l'entreprise n'est situé dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

16.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

LA SARL DOMAINE DE LA TUILERIE exerce actuellement des activités de distillation, de stockage d'alcools et de vinification sur le site. Le projet consiste en l'augmentation de la capacité de distillation au sein d'un bâtiment existant et la régularisation de la cuverie à vins existante. Le bâtiment de distillation contiendra au total 8 chaudières de 25 hl de charge.

Pour le stockage d'effluents, l'entreprise prévoit l'utilisation d'installations existantes à savoir :

- du bassin à vinasses de 7780 hl,
- de 6 cuves de 1250 hl,
- de 2 cuves de 800 hl
- et de 5 cuves de 500 hl.

soit un total de 19380 hl soit 1938 m³.

16.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Le projet est dans une zone de corridor écologique diffus. L'activité projetée de distillation n'impactera pas la vie de la faune voisine du site.

Tous les écoulements susceptibles d'être pollués seront récupérés sur le site. Le projet de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur la zone NATURA ni l'environnement proche.

16.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré dans son projet la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, utilisation des installations existantes,
- pour les eaux pluviales, aucune mesure complémentaire n'est envisagée car aucune nouvelle voirie n'est créée. Les voies de circulation resteront identiques à celles existantes.
- pour les eaux d'extinction, la distillerie sera mise en rétention par connexion sur le bassin à vinasses existant. Les chais de stockage existants seront mis en rétention interne,
- l'aire de dépotage sera raccordée au bassin à vinasses.

Aucune incidence du fait du projet n'est à attendre sur la zone NATURA 2000 la plus proche.

17. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue Capacité de production d'alcools pur = (8 x 25 hl) x 30 / 50 = 120 hl d'AP/j
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500m². Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP	La distillerie est existante. La distillerie est à plus de 6 m des bâtiments les plus proches. Il n'y a pas d'ERP dans la proximité du site. La résistance au feu des matériaux est précisée dans le tableau de l'article 14.

<p>de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>IV. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500m². <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>V. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envois de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune disposition particulière complémentaire.
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>La distillerie est existante.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; • directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La surveillance sera directe.</p> <p>Un distillateur sera présent en permanence durant la distillation.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères</p>	<p>Voir plan des potentiels de dangers en ANNEXE 5.</p>

<p>explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Aucune
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Aucune
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Les traces des canalisations figurent sur le plan au 1/500 joint au dossier.
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie. Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120 . Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu B_{roof} (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 , excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 . Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30 , s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie</p>	<p>Le plan détaillé de l'installation est joint au dossier.</p> <p>Les matériaux utilisés sont précisés au chapitre 9.</p>

formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur: le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

COMPOSANT		Distillerie	
Dimensions	Longueur intérieure	24,3	
	Largeur intérieure	11,2	
	Surface intérieure	272 m ²	
	Hauteur sous ferme	4 m	
	Hauteur au faîtage	5,7 m	
Matériaux	Toiture	Everite	
	Charpente	Métallique	
	Isolant Sous-plafond	Shedisol	
	Murs périphériques	Pierre	
	Murs de séparation avec autre local	Parpaing	
	Nature du Sol	Béton + carrelage	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	2
		Matériaux	
		Résistance au feu	E30
	Portes intérieures	Nombre	0
		Matériaux	-
		Résistance au feu	-
	Exutoires	Nombre	1
		Surface utile	1m ² + 4,5 m² à rajouter
		Commandes auto. et manuelles ?	Manuelle

La distillerie disposera d'exutoires pour une SUE de 5,5 m².

Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agrésés et par canalisation inox.

Le transfert vers les chais de vieillissement s'effectuera par transfert direct des cuvons ou par l'aire de dépotage qui est commune.

Il n'y a pas de local de vie de distillateur.

Article 15

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.

La surface de la distillerie sera de 272 m².

Il est prévu des exutoires pour une SUE de 5,5 m² minimum soit plus de 2% de la surface au sol du bâtiment.

Les exutoires seront à commande automatique et manuelle.

Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.

<p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00). • classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p>La distillerie respecte ces prescriptions.</p> <p>La distillerie est accessible sur 3 faces.</p> <p>La distillerie est accessible par une voie engins sur au moins 2 façades.</p>

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Le bassin de refroidissement est pourvu d'une aire de pompage pour le SDIS.

Pas de tronçon de plus de 100m.

Hauteur inférieure à 8 m.

<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	Projet conforme
Article 17	Aucune
Article 18	Aucune
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	Capacité de production inférieure à 150 hl d'AP/jour.
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>I - Vu</p> <p>II - la zone de chargement déchargement dispose d'une prise de terre.</p> <p>III - Le matériel électrique sera IP55.</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; 	Le bassin de 200 m³ est aménagée pour permettre l'accès des engins de secours.

<ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Tous les locaux de stockage d'alcools et la distillerie seront pourvus à minima de 2 extincteurs de puissance 144B.</p>
<p>Article 22 (protection contre la foudre)</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelque soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La production est inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entreprise souscrita des contrats de maintenance avec des prestataire chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SICLI ou EUROFEU pour les extincteurs et les exutoires, - CHALVIGNAC pour les brûleurs et les installations de refroidissement, - SOCOTEC, pour les installations électriques.
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>La distillerie sera raccordée au bassin à vinasse.</p> <p>Les chais seront tous en rétention interne pour collecter plus de 50 % de la CMS.</p> <p>L'aire de dépotage sera raccordée au bassin à vinasses.</p>

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

COMPOSANT	Distillerie	Chai A	Chai B	Chai C
Nombre Alambics	8	-	-	-
Volume stockés	200 hl	170+70	19	240
Présence de cuves inox	-	oui	non	non
Capacité à mettre en rétention	100 hl	240 m ³ / 2 = 120 m ³	9,5 m ³	120 m ³
Mode de rétention	Connexion au bassin à vinasses	Interne 1,06 m	Interne 28 cm	Interne 68 cm

Article 28 (rétentions et isolement du site)

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.

II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage

autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées,
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³,

L'aire de dépotage du chai sera raccordée au bassin à vinasses.

Un volume libre de 30 m³ sera conservé dans le bassin.

La capacité de production est inférieure à 150 hl d'AP/jour.

La distillerie sera également connectée au bassin à vinasses. Tout écoulement accidentel s'y dirigera.

Le sol de la distillerie est bétonné et carrelé.

<ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Vu.</p> <p>Les chais de stockage d'alcools contiennent des alcools de titre maximal 72°.</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage d'alcools sera connectée au bassin à vinasses.</p> <p>Une capacité de 300 hl sera conservée libre dans le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau</p>	<p>Les effluents seront collectés et valorisés par épandage. (voir plan en annexe).</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement .</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise est alimentée en eau exclusivement par le réseau public.</p> <p>Sa consommation annuelle sera de 800 m³ par an.</p> <p>La consommation maximale journalière sera de 5 m³.</p> <p>Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1601.</p> <p>Le froid sera assuré par un groupe froid de 93 kW fonctionnant au gaz R404A.</p> <p>Il sera couplé au bassin de 200 m³.</p> <p>La réfrigération fonctionnera en circuit fermé.</p>

<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise est raccordée au réseau public. Un dispositif de disconnexion est présent.</p>
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage, effluents de distillation, purges de déconcentration, seront collectées dans le bassin à vinasses et traitées avec les vinasses.</p>

<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales.</p>
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Il n'y a pas de système de collecte des eaux pluviales prévues. Toutes les voies sont existantes. Le projet ne consiste qu'en l'ajout d'alambics dans un bâtiment existant.</p> <p>L'entreprise ne franchit pas le seuil de production de 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>

<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Tous les rejets aqueux sont récupérés dans le bassin à vinasses.
<p>Article 41 (débit, température, pH) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté. II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II. Article 43 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. ○ Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : ○ MEST : 600 mg/l ; ○ DBO5 : 800 mg/l ; ○ DCO : 2 000 mg/l ; ○ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; ○ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p>	Vu

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 61

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 63

I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.

Cf. tableau dans l'arrêté

(*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 64

I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :cf .tableau dans l'arrêté.

<p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance dev comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce table comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minima maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minim maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantificati pour chaque mesure; ○ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; ○ Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opération de prélèvement et de mesure de débit ; ○ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuel variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; ○ Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillan pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service de l'inspection.</p>	
Article 44	Aucune
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	Les vinasses seront traitées par épandage en respect du plan d'épandage en annexe.
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Non concerné.
Article 47	Aucune
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Vu.

<p>Article 49</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
Articles 50, 51, 52 et 53	Aucune
<p>Article 54 (odeurs)</p> <p>L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part du voisinage. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.
<p>Article 55 (sols)</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Pas de rejets dans les sols.
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 Hl AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi- heure au moins.</p>	<p>La capacité de production restera en deçà de 150 hl d'AP/jour.</p> <p>Aucune plainte n'a été enregistrée.</p>

Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)

Article 57

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 58

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Article 59

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Article 60

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement
Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	550 m ³	100 % par épandage
	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	2475 m ³	100 % par épandage
Dangereux				
Autres				

<p>Article 65</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné
<p>Article 66</p>	Aucune
<p>Article 67 (installations de combustion)</p> <p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé</p>	Voir tableau page suivante
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68</p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi REI 120 - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un fermeporte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	La distillerie étant existante, les alambics fonctionneront en foyer classique.

Articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.12. Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	<p>Protection et repérage des canalisations prévus</p> <p>Dispositif de coupure prévu à l'extérieur et en aval du stockage de gaz.</p> <p>Il sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>2.13. Contrôle de la combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles seront pourvues d'un dispositif de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>2.15. Détection de gaz. - Détection d'incendie</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs seront contrôlés et étalonnés régulièrement</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intégrera cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>

ANNEXES

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES

ANNEXE 2. EXTRAITS DE LA CARTE COMMUNALE – PLAN DES RESEAUX

ANNEXE 3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SERVITUDES AERONAUTIQUES

ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES

ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6. CONTRATS DE MAINTENANCE

ANNEXE 7. PLAN D'EPANDAGE

ANNEXE 8. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

ANNEXE 9. RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000

ANNEXE 10. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 11. PLAN DE MASSE AU 1/500